



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 24 - 15 DECEMBRE 2017

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 17/65 du 24 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe Mignard, directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche 5
- Arrêté n° 17/66 du 24 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine Mignon, directeur de la MDS de territoire le Nautile 8

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

Service tarification et programmation

des établissements et services pour personnes du bel âge

- Arrêtés conjoints du 7 novembre 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de cinq établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes 10
- Arrêté conjoint du 24 novembre 2017 autorisant le regroupement des EHPAD « La Bastide du Chevrier » et « La Calanque » sur l'EHPAD de Ventabren 18
- Arrêtés des 14, 17 et 23 novembre 2017 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de quatre établissements pour personnes âgées dépendantes 19

Service tarification et programmation

des établissements et services pour personnes handicapées

- Arrêté conjoint du 15 novembre 2017 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du foyer d'accueil médicalisé « Les Capelières » à Saint Estève de Janson 23
- Arrêtés des 20, 23 et 28 novembre 2017 fixant la tarification pour l'exercice budgétaire 2017, de vingt-cinq établissements accueillants des personnes handicapées 25

Service de l'accueil familial

- Arrêté du 14 novembre 2017 portant agrément de Madame Isabelle Robert en qualité d'accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 56
- Arrêté du 27 novembre 2017 rejetant la demande d'agrément de Monsieur Jean-Pierre De Dios en qualité d'accueillant familial à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 57

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 24 novembre 2017 prenant acte du changement de domiciliation du service d'aide à domicile pour personnes âgées ou handicapées AGIR, MENAGE ET SERVICES à Marseille..... 57

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 15 novembre 2017 portant cessation d'activité de deux structures de la Petite Enfance 58
- Arrêtés des 5 septembre, 15, 22, 27 et 30 novembre et 1er décembre 2017 portant modification de fonctionnement de huit structures de la Petite Enfance 60
- Arrêtés des 24 août et 16 novembre 2017 portant avis relatif au fonctionnement de quatre structures de la Petite Enfance. 69

DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

Service des actions de prévention

- Arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'exercice 2017, le tarif du service TISF de l'Association d'Aide Familiale Populaire dite AAFP/CSF, à Marseille 74

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 27 novembre 2017 fixant, pour l'exercice 2017, le prix de journée de la Maison d'enfants à caractère social « L'Eau Vive » à Coudoux 75

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

- Décision n° 17/67 du 6 novembre 2017 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée portant sur les lots n° 6 (façades et enduits intérieurs) et n°13 (CVC Plomberie) dans le cadre des travaux de restructuration de hangars pour les réserves du MDAA..... 76

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 17/65 DU 24 NOVEMBRE 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR
JEAN PHILIPPE MIGNARD, DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DES GRANDS PROJETS ET DE
LA RECHERCHE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2017 relatif à l'organisation des services du département,

VU les dispositions actées au comité technique paritaire du 22 juin 2017,

VU la note n° 299 du 28 juin 2017 affectant monsieur Jean-Philippe MIGNARD, agent contractuel de catégorie A, à la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, en qualité de directeur à compter du 1er juillet 2017.

VU l'arrêté n° 17/46 du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe MIGNARD,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche, dans tout domaine de compétence de la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
 - marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
 - avenants aux contrats de délégations de service public ;
 - décisions de résiliation des délégations de service public ;
 - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint stratégie et développement du territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel BOURRELY et madame Dominique HANANIA, directeurs adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à messieurs Bernard GRONLIER et Pierre MALLET, conseillers techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 a

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc POQUET, chef du service partenariats pour l'emploi,
- Madame Sylvie VEGEAS, chef du service observatoire et promotion du territoire,
- Madame Claire BACONNIER-TOURRES, chef du service de la recherche et de l'enseignement supérieur,
- Madame Béatrice ORELLE, chef du service environnement et aménagement du territoire,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 a

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Philippe MIGNARD et de madame Dominique HANANIA, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Michel AMBROSI, chargé de mission,
- Madame Marie-Josée FABRE, chargée de mission,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, pour le service développement des grands projets, les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 8 a

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Philippe MIGNARD, de monsieur Michel BOURRELLY et de madame Sylvie VEGEAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne HANZEL-DUBOIS, Chargée de mission
- Madame Jeannette AIT AHMED-BELHADJ, Chargée de mission.

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 8 a

ARTICLE 7

L'arrêté n° 17/46 du 24 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 8

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint stratégie et développement du territoire ainsi que le directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille le, 24 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

ARRÊTÉ N° 17/66 DU 24 NOVEMBRE 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE-CHRISTINE MIGNON, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE LE NAUTILE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU la nouvelle organisation des services du Département, suite à la réunion du comité technique paritaire du 5 octobre 2017 ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU la note en date du 12 mars 2013, affectant madame Marie-Christine MIGNON, attaché principal, à la direction générale adjointe de la solidarité – MDS de territoire le Nautile, en qualité de directeur, à compter du 15 avril 2013 ;

VU l'arrêté n° 17/38 du 12 mai 2017, donnant délégation de signature à madame Marie-Christine MIGNON,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Christine MIGNON, directeur de la MDS de territoire le Nautile, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire le Nautile, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Christine MIGNON, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Florence FOURCADE, médecin – adjoint santé
- Madame Véronique ADJUTO GUILHEM, adjoint social – cohésion sociale
- Monsieur Anthony CATANZARO, secrétaire général

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 17/38 du 12 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le, 24 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

Service tarification et programmation

des établissements et services pour personnes du bel âge

ARRÊTÉS CONJOINTS DU 7 NOVEMBRE 2017 RENOUVELANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE CINQ ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R268

(EHPAD) RESIDENCE LES PINS
sis 22 boulevard de la Résistance -BP39
13350 Charleval.

FINESS EJ : 13 081 171 4

FINESS ET : 13 081 172 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS sis 22 boulevard de la Résistance - BP39 - 13350 Charleval géré par SARL LES PINS sis 22 boulevard de la Résistance – BP39 - 13350 Charleval ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1 octobre 2005 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS reçu le 30 juin 2015 et réalisé par SYNOOS ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23/12/2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD RESIDENCE LES PINS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS accordée à SARL LES PINS (FINESS EJ : 13 081 171 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS est fixée à 60 lits d'hébergement permanent, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LES PINS LES PINS – 22 boulevard de la Résistance – BP 39 – 13350 Charleval
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 171 4
 Statut juridique : 72 – S.A.R.L.
 Numéro SIREN : 400 432 233

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES PINS - 22 boulevard de la Résistance – BP 39 – 13350 Charleval
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 172 2
 Numéro SIRET : 400 432 233 00015
 Code catégorie de l'établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 60 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale.

- | | | | |
|---|------------------------|-----|------------------------------|
| • | Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • | Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • | Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |
- Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 novembre 2017

Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
 Martine VASSAL

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R192

(EHPAD) LA MAISON SAINTE EMILIE
sis 21 chemin du Vallon de Toulouse
13395 Marseille cedex 10.

FINESS EJ : 13 002 954 9
FINESS ET : 13 078 081 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE sis 21 chemin du Vallon de Toulouse 13395 MARSEILLE CEDEX 10 géré par la FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE sis 63 route des Camoins 13011 MARSEILLE ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 15 juillet 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE reçu le 30 janvier 2015 et réalisé par Axe pro Formation;

Considérant que l'EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE accordée à FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (FINESS EJ : 13 002 954 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE est fixée à 75 Lits d'hébergement permanent, dont 39 lits sont habilités au titre de l'aide sociale

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE – 63 route des Camoins 13011 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 954 9
Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 484 776 489

Entité établissement (ET) : EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE – 21 chemin du Vallon de Toulouse 13395 Marseille cedex 10
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 081 0
Numéro SIRET : 484 776 489 00060
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 75 lits, dont 39 habilités à l'aide sociale

•	Discipline	924	accueil pour personnes âgées
•	Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
•	Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Pour 14 places

•	Discipline	961	pôle d'activité et de soins adaptés
•	Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
•	Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 7 novembre 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
Martine VASSAL

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R195

(EHPAD) LES CAMOINS
sis 150 route des Camoins
13011 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 004 617 0
FINESS ET : 13 078 014 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LES CAMOINS sis 150 route des Camoins 13011 Marseille géré par SAS LES CAMOINS 150 route des Camoins 13011 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 13 février 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LES CAMOINS reçu le 04 février 2015 et réalisé par Cabinet IM'AGE;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 17 février 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LES CAMOINS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES CAMOINS accordée à la SAS LES CAMOINS (FINESS EJ : 13 004 617 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LES CAMOINS est fixée à 78 Lits d'hébergement permanent, dont 27 lits sont habilités à l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES CAMOINS – 150 route des Camoins 13011 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 617 0

Statut juridique : 95 - SAS

Numéro SIREN : 509 554 705

Entité établissement : EHPAD LES CAMOINS – 150 route des Camoins 13011 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 014 1

Numéro SIRET : 509 554 705 00012

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 78 lits, dont 27 habilités à l'aide sociale

- | | | | |
|---|------------------------|-----|------------------------------|
| • | Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • | Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • | Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 novembre 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
Martine VASSAL

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R199

(EHPAD) KORIAN LA PAQUERIE
sis 17 impasse des Aurengues
13013 Marseille.

FINESS EJ : 13 000 011 0
FINESS ET : 13 078 016 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD KORIAN LA PAQUERIE sis 17 impasse des Aurengues 13013 Marseille géré par la S.A.R.L LA PAQUERIE sis 17 impasse des Aurengues 13013 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 14 mai 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD KORIAN LA PAQUERIE reçu le 02 janvier 2015 et réalisé par AFNOR;

Considérant que l'EHPAD KORIAN LA PAQUERIE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD KORIAN LA PAQUERIE accordée à S.A.R.L LA PAQUERIE (FINESS EJ : 13 000 011 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD KORIAN LA PAQUERIE est fixée à 48 lits d'hébergement permanent

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LA PAQUERIE – 17 impasse des Aurengues 13013 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 011 0

Statut juridique : 72 – S.A.R.L.
 Numéro SIREN : 488 142 191

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LA PAQUERIE – 17 impasse des Aurengues 13013 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 016 6
 Numéro SIRET : 488 142 191 00029
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 48 lits

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
 L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 novembre 2017

Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
 Martine VASSAL

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R209

(EHPAD) KORIAN MAS DES AINES
 sis chemin du Puits, quartier de la Grande Vigne Sud
 13420 Gémenos.

FINESS EJ : 25 001 850 4
 FINESS ET : 13 000 960 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD KORIAN MAS DES AINES sis chemin du Puits quartier de la Grande Vigne Sud 13420 Gémenos géré par GEM VIE sis ZI - 25870 DEVECEY ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 09 juillet 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD KORIAN MAS DES AINES reçu le 23 septembre 2014 et réalisé par 4 AS;

Considérant que l'EHPAD KORIAN MAS DES AINES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD KORIAN MAS DES AINES accordée à GEM VIE (FINESS EJ : 25 001 850 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD KORIAN MAS DES AINES est fixée à 70 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : GEM VIE – ZI – 25870 DEVEVEY
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 850 4
 Statut juridique : 95 – SAS
 Numéro SIREN : 434 684 791

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN MAS DES AINES – chemin du Puits – quartier de la Grande Vigne Sud – 13420 GEMENOS
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 960 8
 Numéro SIRET : 434 684 791 00032
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 70 lits

- | | | | |
|---|------------------------|-----|------------------------------|
| • | Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • | Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • | Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
 L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 novembre 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ CONJOINT DU 24 NOVEMBRE 2017 AUTORISANT LE REGROUPEMENT DES EHPAD « LA BASTIDE DU CHEVRIER » ET « LA CALANQUE » SUR L'EHPAD DE VENTABREN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

regroupement 78 lits sur nouveau site

N° FINESS EJ: 13 078 700 5
N° FINESS ET: 13 004 690 7

à partir des 42 lits de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier »

N° FINESS EJ: 13 078 700 5
N° FINESS ET: 13 002 727 9

à partir des 36 lits de l'EHPAD « La Calanque »

N°FINESS EJ: 13 078 700 5
N°FINESS ET: 13 001 011 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 2 juin 2015 approuvant la création d'un EHPAD sur la commune de Ventabren par transfert des lits de l'EHPAD La Bastide Chevrier et de l'EHPAD La Calanque ;

Vu la demande de l'association des Foyers de Province en date du 10 mars 2017, représenté par M. Utschneider, directeur général, sollicitant la création d'un EHPAD de 78 lits ;

Considérant que les établissements susmentionnés sont tous gérés par l'association des Foyers de Province dont le siège social se situe au 45, rue Saint Suffren 13 006 Marseille ;

Considérant que le regroupement de l'EHPAD sur la commune de Ventabren se fait par transfert de 42 lits de l'EHPAD « Bastide du Chevrier » et s'accompagne du financement existant et par transfert de 36 lits de l'EHPAD « La Calanque » et s'accompagne du financement existant ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation de création d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis chemin des petites plaines 13122 Ventabren, par regroupement sur un nouveau site, des 42 lits de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier » et des 36 lits de l'EHPAD « La Calanque » est accordée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 78 lits dont 10 habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association des Foyers de Provence
 Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 078 7005
 Adresse : 45 rue Saint Suffren 13 006 Marseille
 Statut juridique : 60 - Association
 Numéro SIREN : 775 559 685

Entité établissement (ET): EHPAD (dénomination à préciser)
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 690 7
 Adresse : chemin des petites plaines 13122 Ventabren
 Numéro SIRET : (à créer)
 Code catégorie établissement : 500 -EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité : 78 lits, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution et à la réalisation d'une visite de conformité.

L'installation effective des places et le transfert des dotations soins des 42 lits de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier » (N°FINESS ET : 13 022 727 9) et des 36 lits de l'EHPAD « La Calanque » (N°FINESS ET : 13 001 011 9) restent subordonnés à la réalisation de la visite de conformité de cette nouvelle structure et à son avis favorable.

La date de la visite de conformité de l'EHPAD de Ventabren, actera la fermeture définitive de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier » (N°FINESS ET : 13 022 727 9) et de l'EHPAD « La Calanque » (N°FINESS ET : 13 001 011 9).

Article 5 : L'autorisation de regroupement prend effet à compter du 1er septembre 2017.

Article 6 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter 26 février 2017, date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier ».

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 novembre 2017

Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
 Martine VASSAL

ARRÊTÉS DES 14, 17 ET 23 NOVEMBRE 2017 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

EHPAD Enclos Saint Léon
 222 Avenue Donnadiou
 13300 Salon de Provence

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,52 €	17,28 €	81,80 €
Gir 3 et 4	64,52 €	10,97 €	75,49 €
Gir 5 et 6	64,52 €	4,65 €	69,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,17 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,43 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 113 993,81 € soit 18 998,97 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD)

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017,

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification, Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 14 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

EHPAD les Jardins Fleuris
6, boulevard Jacques Minet
13140 Miramas

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 15 novembre 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,90 €	16,68 €	81,58 €
Gir 3 et 4	64,90 €	10,59 €	75,49 €
Gir 5 et 6	64,90 €	4,49 €	69,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,88 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 33 594,78 € soit 22 396,52 € par mois à compter du 15 novembre 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification, Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 17 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Centre Hospitalier de Martigues
EHPAD le Vallon
Avenue du 19 Mars 1962
13500 Martigues

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,00 €	22,73 €	75,73 €
Gir 3 et 4	53,00 €	14,43 €	67,43 €
Gir 5 et 6	53,00 €	6,12 €	59,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,12 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,35 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 63 918,04 € soit 10 653,01 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD)

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017,

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 23 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Accueil de Jour Autonome
Impasse Val Sec
13170 Les Pennes Mirabeau

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance, sont fixés à compter du 1er janvier 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	18,25 €	42,10 €	60,35 €
Gir 3 et 4	18,25 €	38,93 €	57,18 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 58,38 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 23 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

Service tarification et programmation des établissements et services pour personnes handicapées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 15 NOVEMBRE 2017 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LES CAPELIÈRES » À SAINT ESTÈVE DE JANSON

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Capelières »,
sis SAINT ESTEVE DE JANSON géré par l'Association « La Bourquette »

FINESS EJ : 13 080 448 7
FINESS ET : 13 004 081 9

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-3 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PH n° 2010-53 du 20 septembre 2010 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé « La Bourquette » d'une capacité de 24 places, géré par l'Association La Bourquette ;

Vu la délibération n° 2017-04-052 du conseil d'administration de l'Association La Bourquette du 18 avril 2017 attestant de l'avis favorable à l'unanimité des membres du conseil d'administration à l'augmentation de la capacité de 2 places du FAM des Capelières ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par l'Association La Bourguette représentée par le directeur de l'établissement en vue de l'extension de 2 places dont une d'accueil temporaire du FAM des Capelières ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues pour les foyers d'accueil médicalisé ;

Considérant notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2017 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association La Bourguette représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BATTILANA en vue de l'extension de 2 places du FAM Les Capelières implanté sur la commune de Saint Estève Janson.

Article 2 : La capacité du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Capelières est fixée à : 26 places.

Article 3 : Les caractéristiques du FAM Les Capelières sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (N° FINESS : 13 004 081 9) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.)

Capacité autorisée : 25 places

Code catégorie discipline d'équipement : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] autistes

Capacité autorisée places : 1 place

Code catégorie discipline d'équipement : [658] Accueil temporaire pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] autistes

Article 4 : Le FAM Les Capelières procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité du FAM Les Capelières ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM Les Capalières devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 novembre 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
Martine VASSAL

**ARRÊTÉS DES 20, 23 ET 28 NOVEMBRE 2017 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2017, DE VINGT-CINQ ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANTS DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'accueil médicalisé
« Les Eglantines »
Sis 205, avenue de la Panouse
13009 Marseille

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé
« Les Eglantines »
Sis 205, avenue de la Panouse
13009 Marseille

N° Finess : 130 019 268

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 662,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	961 849,70	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	246 143,00	1 519 654,70
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 480 314,18	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	30 810,00	1 511 124,18

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 8 530,52 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 152,14 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 150,21 € pour l'hébergement permanent
- Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer de vie
« LES ORANGERS »
Traverse de la Seigneurie – Chemin de l'Escampoun
13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «LES ORANGERS »
Traverse de la Seigneurie – Chemin de l'Escampoun
13009 Marseille

N° Finess : 13 080 936 1

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	466 777,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 662 618,14	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	478 742,00	2 608 137,14
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 591 492,14	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	14 009,00	2 605 501,14

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant au résultat budgétaire une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 2636,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 167,96 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 167,96 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'accueil médicalisé
L'ESCALE
Accueil de jour

Villa Bel Air
356, Chemin de Valcros
13320 BOUC BEL AIR

Villa Le Petit Mas
Rue du Petit Mas
13118 ENTRESSEN

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé L'Escale
Accueil de jour
Villa Bel Air- 356, Chemin de Valcros
13220 Bouc Bel Air

Villa Le Petit Mas
Rue du Petit Mas
13118 Entressen

N° Finess : 1 300 296 89 – 1 300 306 38

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 789,000	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	350 023,07	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	130 490,00	553 302,07
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	527 302,07	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	528 302,07

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 17 000,00 € et une reprise de résultat de 8 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 168,55 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 167,40 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer de vie
« Les Tournesols »
205, avenue de la Panouse
13009 Marseille

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie
« Les Tournesols »
205, avenue de la Panouse
13009 Marseille

N° Finess : 130 787 021

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 771,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 134 587,17	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	221 060,00	1 710 418,17
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 646 890,49	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 411,00	1 683 301,49

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 27 116,68 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 166,91 € pour l'hébergement permanent
- 111,28 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 160,66 € pour l'hébergement permanent
- 107,10 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer de vie « Léon MARTIN »
2270, route d'Eguilles
Le Pey Blanc
BP 549
13100 AIX EN PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Léon MARTIN »
2270, route d'Eguilles - Le Pey Blanc
BP 549
13100 Aix-en-Provence

N° Finess : 13 079 860 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 120,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 187 476,35	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	643 849,46	3 253 445,81
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 230 728,81	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	3 230 728,81

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 22 717,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er octobre 2017, soit :

- 178,45 € pour l'hébergement permanent
- 118,97 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 175,74 € pour l'hébergement permanent
- 117,16 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer de vie
« L'Arche à Marseille »
59, avenue de Saint Just
13013 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'Arche à Marseille »
59, avenue de Saint Just
13013 Marseille

N° Finess : 13 003 567 8

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 980,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	569 614,88	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	264 564,00	1 015 158,88
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	975 204 ,88	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	29 954,00	1 015 158,88

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 172,86 € pour l'hébergement
- 115,24 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 172,86 € pour l'hébergement
- 115,24 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'hébergement «CEZANNE»
2270 route d'Eguilles
BP 60549
13092 AIX EN PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « CEZANNE »

2270, route d'Eguilles

BP 60549

13100 AIX EN PROVENCE

N° Finess : 13 080 722 5

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 107,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	489 388,56	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	219 065,42	834 560,98
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	791 360,98	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 200,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	815 560,98

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 19 000 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er octobre 2017, soit :

- 106,77 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 107,67 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'hébergement
« LES CLEMENTINES »
Traverse de la Seigneurie – Chemin de l'Escampoun
13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement
« LES CLEMENTINES » - Traverse de la Seigneurie – Chemin de l'Escampoun
13009 MARSEILLE

N° FINESS : 130 803 596

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 831,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	589 291,32	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	169 308,00	862 430,32
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	862 430,32	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 666,00	857 354,32

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant au résultat budgétaire une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 5 076,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 115,52 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 113,83 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'hébergement « Vert Pré »
135, Boulevard de Sainte-Marguerite
13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Vert Pré »
135, Boulevard de Sainte-Marguerite
13009 Marseille

N° Finess : 130 784 341

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 092,41	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	906 957,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	501 803,00	1 725 852,41
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 614 488,87	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	23 360,29	1 637 849,16

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 88 003,25 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre, soit :

- 92,53 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 91,21€ pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'hébergement
L'Adret
Boulevard des Capucins
Quartier des Rayettes
13500 Martigues

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement l'Adret
Boulevard des Capucins
Quartier des Rayettes
13500 Martigues

N° Finess : 13 03 80 94

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €	
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 509,00		
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 097 997,54		
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	488 778,00	1 763 284,54	
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 739 170,26		
	Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 071,00	
		Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	1 746 241,26

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 5 000,00 € et une reprise de résultat de 2 791,37€.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 117,59 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 116,76 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental

Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service d'accompagnement à la vie sociale
« Les Oliviers »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'accompagnement à la vie sociale « Les Oliviers »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

N° Finess : 13 080 334 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 603,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	435 766,38	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	57 438,00	518 807,38
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	511 618,38	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	2 069,00	513 687,38

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 800,00 € et une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 1 320,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 23,36 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 23,36 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« LES MIMOSAS »
26, rue Elzéard Rougier
13004 MARSEILLE

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « Les Mimosas »
26, rue Elzéard Rougier
13004 MARSEILLE

N° Finess : 13 002 237 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 949,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	474 129,30	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	59 679,00	570 757,30
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	548 784,30	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3		
Produits financiers et produits non encaissables	733,00	549 517,30	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 18 600,00 € et une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 2 640,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 50,12 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 50,12 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 20 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

S.A.V.S « I.D.D.A »
L'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie
100, avenue de la Corse
13007 Marseille

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1. Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

S.A.V.S « I.D.D.A »
L'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie
100, avenue de la Corse
13007 Marseille

N° Finess : 130 783 491.

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 258,50	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	117 609,93	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	32 647,00	159 515,43
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	128 467,33	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	21 420,00	151 387,33

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 8 128,10 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er octobre 2017, soit :

- 22,62 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 22,62 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 23 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer de vie
Les Aigues Belles - Chemin de Mas d'Amphoux
13118 Entressen

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie Le Mas des Aigues Belles
Chemin de Mas d'Amphoux
13118 Entressen

N° Finess : 13 080 808 2

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 722 ,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 618 095,88	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	485 058,00	2 368 875,88
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 226 051,35	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	28 283,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	51 585,00	2 305 919,35

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 62 956,53 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 188,41 € pour l'hébergement permanent
- 125,61 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 167,37 € pour l'hébergement permanent
- 111,58 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapé
Le Mercure B – 3ème étage
80, rue Charles Duchesne
13851 Aix-en-Provence Cedex 3

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

« SAMSAH INTERACTION 13 »
Le Mercure B – 3ème étage
80, rue Charles Duchesne
13851 Aix-en-Provence Cedex 3

N° Finess: 130 017 429

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 110,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 068 968,82	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	254 550,00	1 502 628,82
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 389 313,90	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	37 844,00	1 457 157,90

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 45 470,92 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 61,36 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 61,75 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

S.A.V.S L'ADRET
Boulevard des Capucins
Quartier des Rayettes
13500 MARTIGUES

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS L'ADRET
Boulevard des Capucins
Quartier des Rayettes
13500 MARTIGUES

N° Finess : 13 080 80 90

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 927,00	
Dépenses	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	107 771,02	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	13 703,00	128 401,02
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	119 792,02	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 329,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	1 889,00	126 010,02

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise de résultat de 2 391,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 22,67 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 20,51 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« SAMSAH ISATIS »
Résidence Brunet numéro 4
29, chemin de Brunet
13090 AIX EN PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « ISATIS »
Résidence Brunet numéro 4
29, chemin de Brunet
13090 AIX EN PROVENCE

N° Finess: 13 002 973 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 482,06	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	525 858,23	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	189 651,00	790 991,29
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	790 991,29	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	790 991,29

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 78,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 75,95 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

L'Accueil de Jour
« Les Magnolias »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

L'Accueil de jour « Les Magnolias »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

N° Finess : 130 787 039

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 323,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	286 236,92	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	57 017,00	447 576,92
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	422 468,92	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 923,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 035,00	434 426,92

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 11 830,00 € ainsi qu'une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 1 320,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Accueil de Jour est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 101,68 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Accueil de Jour correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 101,68 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'hébergement
« Les Lilas »
55, route des Camoins
13011 MARSEILLE

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Lilas »
55, route des Camoins
13011 MARSEILLE

N° Finess : 13 002 558 8

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 627,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	795 554,41	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	370 148,00	1 444 329,41
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 370 518,26	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	12 173,00	1 482 691,26

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de -38 361,84 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er octobre 2017, soit :

- 124,81 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 111,01 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental

Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'accueil médicalisé
«Les Hortensias»
55, route des Camoins
13011 MARSEILLE

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Hortensias»
55, route des Camoins
13011 Marseille

N° Finess : 13 003 487 9

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 839,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 038 812,70	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	374 928,00	1 790 579,70
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 641 297,70	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	108 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	16 642,00	1 765 939,70

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 22 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er octobre 2017, soit :

•154,67 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

•152,32 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'hébergement « La Farigoule »
2, rue du Pigeonnier
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « La Farigoule »
2, rue du Pigeonnier
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

N° Finess : 130 785 215

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 457,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 318 344,96	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	459 379,00	2 186 180,96
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 162 469,96	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	23 711,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 186 180,96

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 64,30 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 61,61 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer de vie « SAINT RAPHAEL »
35, Traverse Tour Sainte
13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «SAINT RAPHAEL»
35, Traverse Tour Sainte
13014 Marseille

N° Finess : 13 080 039 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	858 003,83	
Dépenses	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	2 046 469,13	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	642 912,62	3 547 385,58
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	3 496 143,85	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	48 103,90	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	3 137,83	3 547 385,58

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 158,21 € pour l'hébergement permanent
- 105,47 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 155,71 € pour l'hébergement permanent
- 103,81 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'accueil médicalisé
« Les Capelières »
Chemin des Capelières
13610 SAINT-ESTEVE-JANSON

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Capelières »
Chemin des Capelières
13610 SAINT-ESTEVE-JANSON

N° Finess : 13 004 081 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 194,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 015 500,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	466 120,00	1 697 814,00
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 604 072,00	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	29 625,00	1 728 697,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 30 883,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 184,97 € pour l'hébergement permanent
Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 190,82 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

S.A.V.S « Guy MILETTO »
Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés
ADIJ
2 Chemin des Granges
13090 AIX-EN-PROVENCE

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Guy MILETTO »
Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - ADIJ -
2 Chemin des Granges
13090 AIX EN PROVENCE

N° Finess : 13 002 044 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 200,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	127 826,65	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	29 800,00	163 826,65
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	124 026,65	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	124 026,65

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 39 800,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er octobre 2017, soit :

- 15,91 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 15,91 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Foyer d'hébergement
« Lou Bartavello »
Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés
ADIJ
5, chemin de Malouesse
13080 LUYNES

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Lou Bartavello »
Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - ADIJ
5, chemin de Malouesse
13080 LUYNES

N° Finess : 13 081 051 8

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 500,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	266 611,42	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	96 438,00	425 549,42
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	424 599,42	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	424 599,42

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 950,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2017, soit :

- 66,95 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 66,94 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 2017 PORTANT AGRÈMENT DE MADAME ISABELLE ROBERT EN QUALITÉ D'ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 01.10.01.06

VU les articles L.441-1 à L4.43-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Madame Isabelle Robin, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 11 juillet 2017 ; réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 18 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Robin, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire ; sous réserve des aménagements de son logement demandés par courrier du 2 octobre 2017.

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Robert ne permet que l'accueil de pensionnaires ayant une autonomie motrice.

ARRETE

Article 1 : Mme Robert est agréée au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte valide.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Robert devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature. Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le, 14 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BŒUF

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 2017 REJETANT LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE MONSIEUR JEAN-PIERRE DE DIOS EN QUALITÉ D'ACCUEILLANT FAMILIAL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par M. De Dios, reçu par la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge le 25 juillet 2017 ;

- réputé incomplet le 2 août 2017, pour pièces manquantes.
- réputé complet en date du 1er septembre 2017.

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge, au domicile de M. De Dios, il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir la santé, sécurité, le bien-être physique et moral d'une personne accueillie pour les motifs suivants :

- les abords de la maison sont en travaux rendant l'accès non sécurisé,
- l'extérieur de la maison est en travaux donc ne peut être utilisé en l'état que par des personnes valides,
- le projet de M. De Dios nécessite un temps de réflexion et de maturation supplémentaire particulièrement concernant la problématique de la dépendance et du handicap et l'implication de son épouse,

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément de M. De Dios est rejetée au titre des articles L.441-1 à L.443-12 et R.441-1 à D.442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : M. De Dios pourra présenter une nouvelle demande d'agrément un an après la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le, 27 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BŒUF

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2017 PRENANT ACTE DU CHANGEMENT DE DOMICILIATION DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES AGIR, MENAGE ET SERVICES À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AGIR, MENAGE ET SERVICES
178, avenue de la Capelette
13010 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône en date du 25 janvier 2013, donnant agrément au service,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'information transmise par la SARL Agir, Ménage et Services, relative au changement de domiciliation du siège social désormais domicilié : 120, boulevard Rabatau – 13010 Marseille,

VU la visite réalisée dans les nouveaux locaux dudit service le 11 septembre 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le changement de domiciliation du service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées Agir, Ménage et Services 120, boulevard Rabatau 13010 Marseille prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 2 : la zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : l'autorisation est valable, par effet de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 24 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 15 NOVEMBRE 2017 PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17153GPS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 95887GPS en date du 10 avril 1995 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE CARRY LE ROUET Hôtel de Ville - 13620 CARRY LE ROUET à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : GPS CARRY LE ROUET (Garderie Périscolaire) - Groupe Scolaire Simone Thoulouze - Le Jas Neuf - 13620 CARRY LE ROUET, d'une capacité de 22 places ;
- VU le courrier du gestionnaire en date du 31 octobre 2017 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 31 octobre 2017 ;
- VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 14 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 95887GPS en date du 10 avril 1995, est abrogé à partir du 31 octobre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 15 novembre 2017

LaPrésidenteduConseilDépartemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17154MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 17116 en date du 25 septembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MILLES PATTES (Multi-Accueil Collectif) - 6 cours Bremond Les Milles - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 16 places ;
- VU le courrier du gestionnaire en date du 26 octobre 2017 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 02 novembre 2017 ;
- VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 10 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 17116 en date du 25 septembre 2017, est abrogé à partir du 02 novembre 2017

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 15 novembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

ARRÊTÉS DES 5 SEPTEMBRE, 15, 22, 27 ET 30 NOVEMBRE ET 1ER DÉCEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17105MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 17103 en date du 24 août 2017 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE ROUSSET - Hôtel de Ville - Place Paul Borde - 13790 ROUSSET à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FRIMOUSSES (Multi-Accueil Collectif) - Chemin de la Tuilière - 13790 ROUSSET, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 24 mois. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 25 mois. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h15. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 août 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 juillet 2017 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 août 2017 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : COMMUNE DE ROUSSET - Hôtel de Ville - Place Paul Borde - 13790 ROUSSET, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FRIMOUSSES - Chemin de la Tuilière - 13790 ROUSSET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 24 mois. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 25 mois.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marie-Hélène RIZZO, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,90 agents en équivalent temps plein dont 5,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 août 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 5 septembre 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17155MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15148 en date du 06 novembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC HOPITAL D'AIX MINICLUB TAMARIS (Multi-Accueil Collectif) - Avenue des Tamaris - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 55 places : -55 places du lundi au vendredi de 8h à 18h en accueil régulier pour des enfants de moins de trois ans. Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

-25 places du lundi au vendredi de 5h45 à 8h et de 18h à 21h15 en accueil régulier pour des enfants de moins de trois ans. Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 05h45 à 21h15. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 octobre 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC HOPITAL D'AIX MINICLUB TAMARIS - Avenue des Tamaris - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-24 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec une modulation répartie de la façon suivante :

-15 places de 05h45 à 08h00 et de 18h00 à 21h15,

-24 places de 08h00 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 05h45 à 21h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à MME Meryam LUIGI, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,80 agents en équivalent temps plein dont 10,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 novembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 15 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17159MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16033 en date du 17 mars 2016 autorisant le gestionnaire suivant : SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BB-PITCHOUN STE ANNE (Micro-crèche) - 21 Bd Reynaud - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BB-PITCHOUN STE ANNE - 21 Bd Reynaud - 13008 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Aurélie GEORGET, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,56 agents en équivalent temps. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 novembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 17 mars 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 22 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17160MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16002 en date du 04 janvier 2016 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSSAILLONS (Multi-Accueil Collectif) - 594 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 62 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 juillet 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSSAILLONS - 594 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-62 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sandrine TOUSSIES, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié par dérogation à M. Joseph SAYOU, Infirmier diplômé d'Etat. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,63 agents en équivalent temps plein dont 6,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 novembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 janvier 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.
Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le, 22 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17161MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 17098 en date du 18 août 2017 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX – 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ATELIER (Multi-Accueil Collectif) Quartier des Fenouillères 24, avenue Henri Poncet - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix huit mois à six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 octobre 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ATELIER - Quartier des Fenouillères - 24, avenue Henri Poncet - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de mois à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Michèle DECHAUD, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,79 agents en équivalent temps plein dont 4,82 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 novembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 août 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 27 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17162MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n°15002 en date du 06 janvier 2015 autorisant le gestionnaire suivant : SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE BB-PITCHOUN LAZER - 68 Boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 novembre 2017 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 05 septembre 2014 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 15 mai 2014 et avis de la commission de sécurité en date du 05 septembre 2014) ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE BB-PITCHOUN LAZER - 68 Boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :
10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Aurélie GEORGET, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,80 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er novembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 30 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17163MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15001 en date du 06 janvier 2014 autorisant le gestionnaire suivant : SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE BB-PITCHOUN TASSIGNY - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 novembre 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 23 août 2013 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 04 avril 2013 et avis de la commission de sécurité en date du 23 août 2013) ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE BB-PITCHOUN TASSIGNY - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Aurélie GEORGET, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,71 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er novembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 06 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 30 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17164MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 07023 en date du 22 mars 2007 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LES BISOUNOURS - Les Hippocampes 7 - 4 rue Jules Payot - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES BISOUNOURS (Multi-Accueil Collectif) - Les Hippocampes - bât. 7 - 4 rue Jules Payot - Jas de Bouffan - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 octobre 2017 ;
- VU le dossier déclaré complet le 29 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2006 ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LES BISOUNOURS - Les Hippocampes 7 – 4 rue Jules Payot - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES BISOUNOURS - Les Hippocampes - bât. 7 - 4 rue Jules Payot - Jas de Bouffan - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Evelyne RAVEL, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,80 agents en équivalent temps plein dont 4,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 mars 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté

devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 1^{er} décembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

ARRÊTÉS DES 24 AOÛT ET 16 NOVEMBRE 2017 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17103MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'avis en date du 16 mai 2017 par le gestionnaire suivant : COMMUNE DE ROUSSET - Hôtel de Ville - Place Paul Borde - 13790 ROUSSET pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FRIMOUSSES d'une capacité de 25 places ;

VU le dossier déclaré complet le 22 août 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 août 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE ROUSSET - Hôtel de Ville - Place Paul Borde - 13790 ROUSSET remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FRIMOUSSES - Chemin de la Tuilière - 13790 ROUSSET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 24 mois. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 25 mois.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marie-Hélène RIZZO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,90 agents en équivalent temps plein dont 5,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 24 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité
Eric BERTRAND

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17156MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'avis n° 15152 donné en date du 25 novembre 2015, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC MARIE-LOUISE MAITRE ROBERT (Multi-Accueil Collectif) - Avenue Kennedy - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 84 places : - 84 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 septembre 2017 ;
- VU le dossier déclaré complet le 15 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 16 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 novembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC MARIE-LOUISE MAITRE ROBERT - Avenue Kennedy - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 84 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Mireille DEVILLE, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Laura FERRERO, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,00 agents en équivalent temps plein dont 10,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 novembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 16 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité
Eric BERTRAND

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17157MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16079 donné en date du 11 juillet 2016, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LE COTEAU (Multi-Accueil familial) - Avenue Georges Braque - Quartier Paradis St Roch - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 130 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 septembre 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 septembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues – Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LE COTEAU – Avenue Georges Braque - Quartier Paradis St Roch - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-130 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Peggy LOPEZ, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Hélène MERCET, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 novembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 16 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité
Eric BERTRAND

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 17158MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14113 donné en date du 21 novembre 2014, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE BERRE L'ETANG - Hôtel de Ville - BP 221 - 13138 BERRE L'ETANG CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LA BALEINE BLEUE (Multi-Accueil Collectif) - 15 bd Marcel Cachin - 13130 BERRE L' ETANG, d'une capacité de 72 places : 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. 30 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Le regroupement d'enfants se déroule dans des locaux situés Hameau de Mauran. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 octobre 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 06 novembre 2017 ;

VU l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 octobre 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE BERRE L'ETANG - Hôtel de Ville BP 30221- 13138 BERRE L'ETANG CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LA BALEINE BLEUE - 15 bd Marcel Cachin - 13130 BERRE L'ETANG, de type Multi-Accueil collectif Multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

30 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

Les regroupements du MAF ont lieu dans des locaux distincts, au sein du Hameau de Mauran.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à MME Céline JOUGIT, Infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Brigitte CALVET, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,50 agents en équivalent temps plein dont 9,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

A Marseille le, 16 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité
Eric BERTRAND

* * * * *

DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

Service des actions de prévention

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE TARIF DU SERVICE TISF DE L'ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE POPULAIRE DITE AAFP/CSF, À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

l'Association d'Aide Familiale Populaire,
dite AAFP/CSF
domiciliée au 140 avenue Alphonse Daudet
13013 Marseille
et représentée par son Président
Monsieur Bernard CASTAGNO

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 247,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 299,84 €	311 841,84 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 295,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	292 321,84 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 520,00 €	311 841,84 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 37 459,50 €

ARTICLE 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 8 400

ARTICLE 4 Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP/CSF

est fixé à : 32,25 €

et la dotation à : 270 917,34 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 22 576,44 €

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc, à compter de sa publication, ou à l'égard du service auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 6 novembre 2017

la Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE PRIX DE JOURNÉE DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL « L'EAU VIVE » À COUDOUX

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

L'Eau Vive
Le Moulin du Pont
13111 Coudoux

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social L'Eau Vive sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 692,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 421 419,05 €	3 190 725,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 614,72 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 181 320,77 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 405,00 €	3 190 725,77 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Déficit : 0,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social L'Eau Vive est fixé à 174,80 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille le, 27 novembre 2017

la Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT
DU TERRITOIRE**

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

**DÉCISION N° 17/67 DU 6 NOVEMBRE 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE PORTANT SUR LES LOTS N° 6
(FAÇADES ET ENDUITS INTÉRIEURS) ET N°13 (CVC PLOMBERIE) DANS LE CADRE DES
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE HANGARS POUR LES RÉSERVES DU MDAА**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.et notamment son article 98)

-Vu l'arrêté du 05/07/2017 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

-Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 26 janvier 2017 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur les lots n°6 (façades et enduits intérieurs) et n°13 (CVC Plomberie) dans le cadre des travaux de restructuration de hangars pour les réserves du Musée Départemental Arles Antique.

Considérant que les lots ne peuvent pas être attribués avant l'expiration du délai de validité des offres,

Considérant que par courrier en date du 19 septembre 2017, les candidats ont été interrogés pour savoir s'ils acceptaient ou non de reporter la validité de leur offre à la date 16 février 2018,

Considérant qu'un candidat, pour le lot 6, et un candidat, pour le 13, ont refusé le report du délai de validité de leur offre,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif ci-dessus énoncé

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour le motif ci-dessus énoncé la procédure lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée portant sur les lots n°6 (façades et enduits intérieurs) et n°13 (CVC Plomberie) dans le cadre des travaux de restructuration de hangars pour les réserves du Musée Départemental Arles Antique.

Le marché sera relancé sous forme de procédure adaptée

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

A Marseille le, 6 novembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics
et délégations de service public
Jean-Marc PERRIN

* * * * *

